



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

cabinet.verdier@orange.fr

Mr \*

Dossier N° 2021-01-045

## Dossier de Diagnostic Technique Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



DPE



ERP



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble

**3 SQUARE SURCOUF  
91350 GRIGNY**

Date d'édition du dossier

**25/01/2021**

Donneur d'ordre





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :**

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(3)</sup>
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(3)</sup>

**Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :**

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <sup>(4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(5)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(6)</sup>

**Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :**

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(1)</sup> Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(4)</sup> Si immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(6)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



## Note de synthèse



Adresse de l'immeuble

**3 SQUARE SURCOUF  
91350 GRIGNY**

Date d'édition du dossier

**25/01/2021**

Donneur d'ordre

Réf. cadastrale

**Non communiquées**

N° lot  
**260389**

*Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.*



### AMIANTE

**Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Limite de validité :**

Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



### ÉLECTRICITÉ

**Présence d'une ou plusieurs anomalies**

Constatations diverses : des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic, des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

**Limite de validité :**

Vente : 24/01/2024

Location : 24/01/2027



### DPE

**Etiquette vierge**



**Limite de validité :**

24/01/2031



### ERP

**Présence de risque(s)**

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non

**Limite de validité :**

24/07/2021



### SURFACE CARREZ

**21,35 m<sup>2</sup>**

Surface non prise en compte : 0,00 m<sup>2</sup>

**Limite de validité :**

À refaire à chaque transaction



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

cabinet.verdier@orange.fr

Mr \*

Dossier N° 2021-01-045 #A

# Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

## Listes A & B

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **3 SQUARE SURCOUF  
91350 GRIGNY**

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Lot(s) de copropriété : **260389** N° étage : **13**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997**



### DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **Mr \***

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

### DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**  
Certification n°C 095 QUALIXPERT LCC 17 Rue Borrel 81100 Castres  Avec mention  
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**  
**10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT**  
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2021 au 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



## REALISATION DE LA MISSION

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| N° de dossier :             | <b>2021-01-045 #A</b>   |
| Ordre de mission du :       | <b>25/01/2021</b><br>L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service. |
| Accompagnateur(s) :         | <b>C.D.JURIS MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier), LOCATAIRES</b>  |
| Document(s) fourni(s) :     | <b>Aucun</b>  |
| Moyens mis à disposition :  | <b>Aucun</b>  |
| Laboratoire(s) d'analyses : | <b>Sans objet</b>   |
| Commentaires :              | <b>Néant</b>  |

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17, R1334-14 à R1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23, R1334-24, R1334-26 à R1334-29-2 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

## CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

### **Locaux ou parties de locaux non visités**

Néant

### **Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés**

Néant



## DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

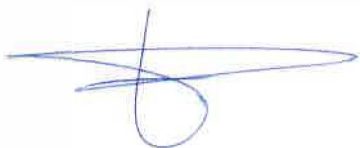
Visite effectuée le **25/01/2021**

Rapport rédigé à **LARCHANT**, le **25/01/2021**

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

**Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.**

## CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

### Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

#### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

| Composant à sonder ou à vérifier |
|----------------------------------|
| Flocages                         |
| Calorifugeages                   |
| Faux plafonds                    |

#### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

| Composant de la construction   | Partie du composant   |
|--|---|
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>                              |   |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres               | Enduits projetés, panneaux de cloisons  |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>                                      |   |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres                   | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés   |
| Planchers  | Dalles de sol   |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>          |   |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)                    | Conduits, enveloppes de calorifuges   |
| Clapets/volets coupe-feu   | Clapets, volets, rebouchage   |
| Portes coupe-feu   | Joints (tresses, bandes)  |
| Vide-ordures   | Conduits  |
| <b>4. Éléments extérieurs</b>  |   |
| Toitures   | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux   |
| Bardages et façades légères  | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)   |



Conduits en toiture et façade

Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

## Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

## Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

## Constatations diverses

Néant


## RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
  - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
  - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
  - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
  - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
  - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
    - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B ;
    - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliquer la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

## Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

| CARACTERISTIQUE          | Identifiant   | Commentaire  |
|--------------------------|---|--|
| Élément de construction  | N°  | Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire |
|                          | Désignation   | Description courante de l'élément de construction  |
|                          | Composant / Partie du composant   | Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. "Conditions de réalisation du repérage")                     |
| Sondages et prélèvements |  | Prélèvement (P1 : référence du prélèvement)<br>Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amiante                  |

| CARACTERISTIQUE           | Identifiant                | Commentaire   |  |
|---------------------------|----------------------------|---|--|
|                           | ○                          | Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif<br>D1 : référence de la décision opérateur<br>ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO)<br>Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté |  |
|                           | Ⓜ                          | Présence d'amiante  |  |
|                           | ?                          | Prélèvement en attente de résultat d'analyse  |  |
|                           | ZH                         | Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux   |  |
|                           | A, B, ..., Z               | Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre  |  |
| Paroi                     | SO                         | Sol   |  |
|                           | PL                         | Plafond   |  |
| État de conservation (EC) | 1, 2 ou 3                  | Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation   |  |
| Justification             |                            | Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante   |  |
| Préconisation             | Recommandations de gestion | EP  | Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)   |
|                           |                            | AC1   | Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)                                       |
|                           | AC2                        | Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)  |  |
|                           | Obligations réglementaires | EVP   | Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique) |
|                           |                            | SNE   | Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)      |
| TCR                       |                            | Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)   |  |

## Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

| LOCAL   | Élément de construction |                                 |       | Sondages et prélèvements |
|---|-------------------------|---------------------------------|-------|--------------------------|
|   | N°                      | Désignation                     | Photo |                          |
| <b>Appartement 13ème étage Couloir avec placards</b>              | 1                       | Sol Béton Carrelage             |       |                          |
|   | 2                       | Mur Plâtre Peinture (A)         |       |                          |
|   | 3                       | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 5                       | Mur Plâtre Peinture (D)         |       |                          |
|   | 6                       | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
|   | 14                      | Sol Béton Carrelage             |       |                          |
| <b>Appartement 13ème étage Salle de bains</b>                     | 15                      | Mur Plâtre Peinture/faïence (A) |       |                          |
|   | 16                      | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 17                      | Mur Plâtre Peinture/faïence (C) |       |                          |
|   | 18                      | Mur Plâtre Peinture/faïence (D) |       |                          |
|   | 19                      | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
| <b>Appartement 13ème étage Pièce principale avec coin cuisine</b> | 27                      | Sol Béton Carrelage             |       |                          |
|   | 28                      | Mur Plâtre Faïence/Peinture (A) |       |                          |
|   | 29                      | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 30                      | Mur Plâtre Peinture (C)         |       |                          |
|   | 31                      | Mur Plâtre Faïence/Peinture (D) |       |                          |



| LOCAL | Élément de construction |                         |       | Sondages et prélèvements |
|-------|-------------------------|-------------------------|-------|--------------------------|
|       | N°                      | Désignation             | Photo |                          |
|       | 32                      | Plafond Plâtre Peinture |       |                          |

## Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

### APRES ANALYSE

Néant

## Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

### APRES ANALYSE

Néant

## ANNEXES

### Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### Rapports précédemment réalisés

Néant



## Plans et croquis

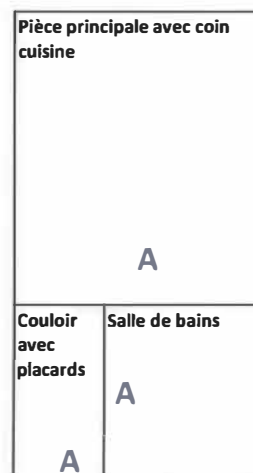
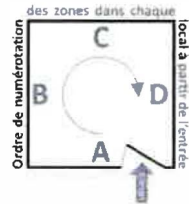
### ■ Planche 1/1 : Appartement - 13ème étage

| Légende   |                  |   |                                      |   |  |
|---|------------------|---|--------------------------------------|---|--|
|  | Zone amiantée    |  | Zone non amiantée                    |  | Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse       |
|  | Local non visité |  | Investigation approfondie à réaliser |  | Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO) |



|  |                    |                       |   |  |
|--|--------------------|-----------------------|---|--|
| <b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>               |                    |                       | <i>Adresse de l'immeuble :</i> 3 SQUARE SURCOUF<br>91350 GRIGNY |  |
| <i>N° dossier :</i> 2021-01-045                |                    |                       |   |  |
| <i>N° planche :</i> 1/1                        | <i>Version :</i> 1 | <i>Type :</i> Croquis |   |  |
| <i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic |                    |                       | <i>Bâtiment – Niveau :</i> Appartement - 13ème étage            |  |

Document sans échelle remis à titre indicatif





## Attestation d'assurance

**AGENDA DIAGNOSTICS**

**Attestation**

AMF France INFO, 11 rue de Valenciennes, 75013 Paris

M. VERDIER  
18 Bois de la Garenne, 77466 ACHÈRES LA FORÊT  
Tél. 01 60 55 09 39

Je soussigné, M. Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que par les articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, que :

Je dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;

Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;

Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;

N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :

- N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

AMF France INFO SA  
Siège social : 11, rue de Valenciennes, 75013 Paris  
Téléphone : 01 60 55 09 39  
Site internet : www.amf-france.info

## Certifications

**Certificat N° C0085**

**Monsieur Bruno VERDIER**

**COFRAC**

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 consultable sur [www.cofrac.com](http://www.cofrac.com) conformément à l'ordonnance 2005-458 du 11 mai 2005 et au décret 2006-1114 du 08 septembre 2006

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

|   |  |  |
|---|--|--|
| Attesté pour mention  | Certificat valable Du 01/07/2017 Au 30/06/2022 | Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques intervenant en matière d'évaluation périodique des TMS de construction non métalliques et produits dérivés de l'acier, et d'évaluation des risques de chute des personnes travaillant sur les échafaudages et les critères d'accréditation des organismes de certification |
| Etat des installations intérieures d'électricité              | Certificat valable Du 30/11/2012 Au 30/11/2017 | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques intervenant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification   |
| Etat des installations intérieures de gaz                     | Certificat valable Du 29/10/2017 Au 28/10/2022 | Arrêté du 08 août 2017 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques intervenant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification  |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | Certificat valable Du 01/01/2017 Au 30/06/2022 | Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique, l'attribution de primes en contrepartie de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification  |

Date d'établissement le mercredi 07 Juin 2017

M. VERDIER  
Directeur Administratif

## Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

SBV EXPERTISES  
AGENDA FONTAINEBLEAU  
18 Bois de la Garenne  
77466 ACHÈRES LA FORÊT  
Tél. 01 60 55 09 39





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

cabinet.verdier@orange.fr

Mr GEORGES MABOUNDOU

Dossier N° 2021-01-045 #E1

# État de l'installation intérieure d'électricité

## DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **3 SQUARE SURCOUF  
91350 GRIGNY**

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Lot(s) de copropriété : **260389**

Type d'immeuble : **Appartement**

Année de construction : **Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **13** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

## IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **MR MABOUNDOU GEORGES**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **PROPRIETAIRE**

Propriétaire : **Mr GEORGES MABOUNDOU**

## IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**  
Certification n°C 094 QUALIXPERT LCC 17 Rue Borrel 81100 Castres

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**  
**10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT**  
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2021 au 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.





## REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2021-01-045 #E1**  
Ordre de mission du : **25/01/2021**  
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : **C.D.JURIS MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier), LOCATAIRES**  
Document(s) fourni(s) : **Aucun**  
Moyens mis à disposition : **Aucun**  
Commentaires : **Néant**

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation  
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.





## CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

### Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage




### Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

## ANOMALIES IDENTIFIEES

| DOMAINE / N° ARTICLE (1)(2) | Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (3)   | Photo   |
|-----------------------------|--|---|
| 2 / B.3.3.6a1               | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.  |  |
| 2 / B.3.3.6.1               | <b>Mesure compensatoire</b> (pour B.3.3.6 a1) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :<br>– Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. |   |
| 3 / B.4.3 h                 | Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.<br><u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection  |  |
| 5 / B.7.3 a                 | L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.  |  |



| DOMAINE / N° ARTICLE <sup>(1)(2)</sup> | Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires <sup>(3)</sup>   | Photo |
|--|---|-------|
| 5 / B.8.3 e                            | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. |       |

#### ■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
  - (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
  - (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

| DOMAINE / N° ARTICLE <sup>(1)</sup> | Libellé des informations  | Photo |
|-------------------------------------|---|-------|
| IC / B.11 a1                        | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. |       |
| IC / B.11 b2                        | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.   |       |
| IC / B.11 c2                        | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.   |       |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

## AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| DOMAINE / N° ARTICLE <sup>(1)</sup> | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés  | Motifs  |
|-------------------------------------|--|---|
| 2 / B.3.3.5 a2                      | En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative | Non vérifiable  |
| 3 / B.4.3 a1                        | Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit   | Impossible de démonter le capot du tableau de répartition sans dégradation ( mastic /peinture ) |
| 3 / B.4.3 e                         | Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Impossible de démonter le capot du tableau de répartition sans dégradation ( mastic /peinture ) |

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

### Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
  - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;







- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
- Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

## Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

## Autres types de constatation

Néant

## CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **25/01/2021**

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**

État rédigé à **LARCHANT**, le **25/01/2021**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 24/01/2024**

Location : **Six ans, jusqu'au 24/01/2027**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

#### APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## **Informations complémentaires**

### DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



## ANNEXES

### Caractéristiques de l'installation

#### INFORMATIONS GENERALES

| Caractéristique                 | Valeur             |
|---------------------------------|--------------------|
| Distributeur d'électricité      | <b>Enedis</b>      |
| L'installation est sous tension | <b>Oui</b>         |
| Type d'installation             | <b>Monophasé</b>   |
| Année de l'installation         | <b>&gt; 15 ans</b> |

#### DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

| Caractéristique      | Valeur   |
|----------------------|--|
| Localisation         | <b>Appartement 13ème étage Couloir avec placards</b> |
| Calibre              | <b>10 / 30 A</b>                                     |
| Intensité de réglage | <b>30 A</b>  |
| Différentiel         | <b>Non</b>   |

#### INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

| Caractéristique                                | Valeur                       |
|--|------------------------------|
| Résistance                                     | <b>1 <math>\Omega</math></b> |
| Section de la dérivation individuelle de terre | <b>Non vérifiable</b>        |

#### DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

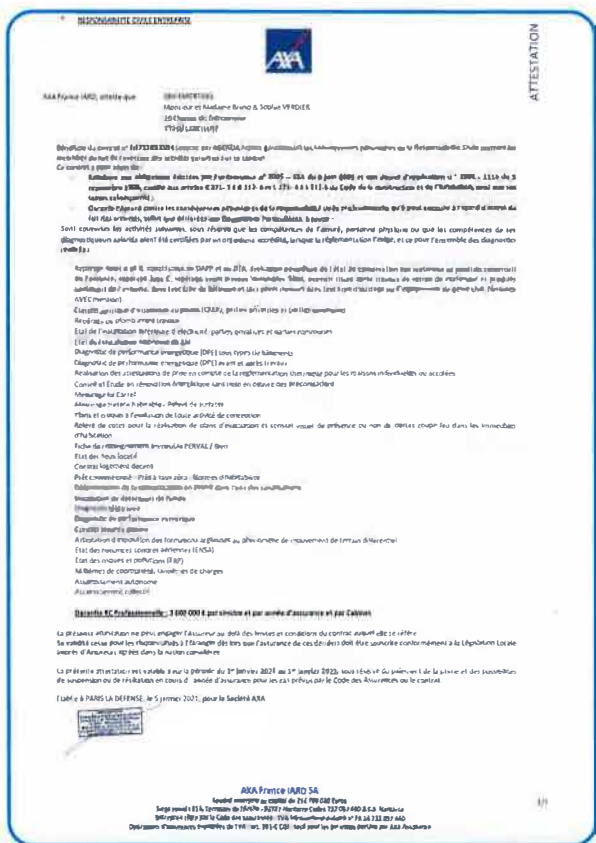
| Quantité | Type d'appareil     | Calibre de l'appareil | Sensibilité du différentiel |
|----------|---------------------|-----------------------|-----------------------------|
| <b>2</b> | <b>Interrupteur</b> | <b>40 A</b>           | <b>30 mA</b>                |

#### TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

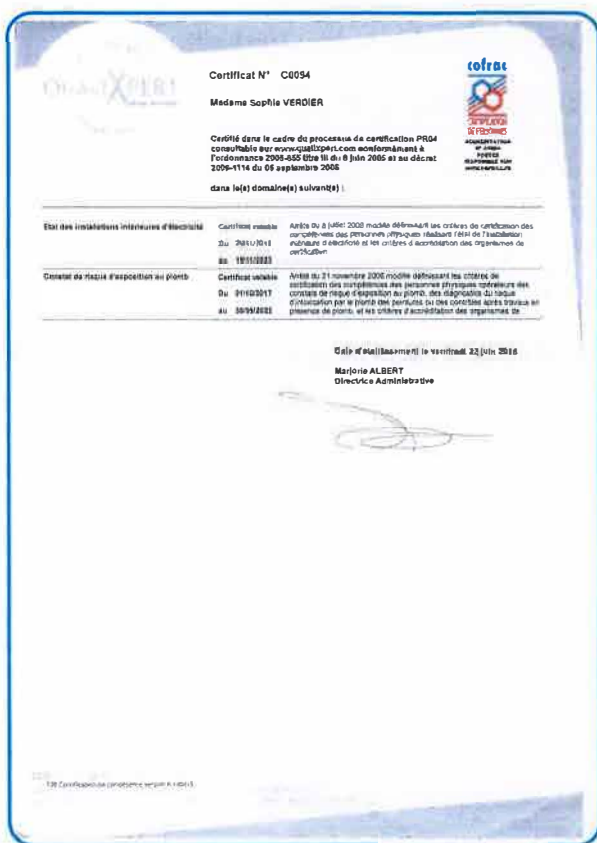
| Caractéristique   | Valeur   |
|---|--|
| Localisation  | <b>Appartement 13ème étage Couloir avec placards</b> |
| Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation | <b>Non vérifiable</b>                                |



### Attestation d'assurance



### Certifications



### Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**SBV EXPERTISES**  
**AGENDA FONTAINEBLEAU**  
 18 Bois de la Carenne  
 77760 ACHÈRES LA FORÊT  
 Tél. 01 60 65 09 39





CABINET AGENDA SDV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

cabinet.verdier@orange.fr

Mr GEORGES MABOUNDOU

Dossier N° 2021-01-045 #D

# Diagnostic de performance énergétique (DPE)

## Vente de bâtiment à usage principal d'habitation (6.2)

### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :

**3 SQUARE SURCOUF  
91350 GRIGNY**

Référence cadastrale :

**Non communiquée**

Lot(s) de copropriété :

**260389**

N° étage : **13**

Nature de l'immeuble :

**Immeuble collectif**

Étendue de la prestation :

**Parties Privatives**

Destination des locaux :

**Habitation**

Année de construction :

**Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997**



### DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire :

**Mr \***

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'immeuble

Autre, le cas échéant (préciser) :

### DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic :

**Bruno VERDIER**

Certification n°C 095 QUALIXPERT LCC 17 Rue Borrel 81100 Castres  Avec mention

Cabinet de diagnostics :

**CABINET AGENDA SDV. EXPERTISES**

**10 CHEMIN DE TREMAINVILLE - 77760 LARCHANT**

**N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance :

**AXA**

N° de police : **10755853504**

Validité : **01/01/2021 au 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

### REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :

**2021-01-045 #D**

Ordre de mission du :

**25/01/2021**

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) :

**C.D.JURIS MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier)**

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





Document(s) fourni(s) : **Aucun**  
Moyens mis à disposition : **Aucun**  
Commentaires : **Néant**

## CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-1 à L134-5 et R134-1 à R134-5-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 6 mai 2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui rend compte, pour ceux à usage principal d'habitation construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, pour les appartements avec chauffage ou ECS collectif sans comptage individuel, ainsi que pour ceux à usage principal autre que d'habitation, de la quantité d'énergie effectivement consommée, et fournit une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le propriétaire doit tenir le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative. D'autre part, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente.



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

**N° ADEME : 2191V2000299T**  
 Valable jusqu'au : 24/01/2031  
 Type de bâtiment : Appartement  
 Année de construction : 1948 - 1974  
 Surface habitable : 21.35 m<sup>2</sup>  
 Adresse : 3 SQUARE SURCOUF – 91350 GRIGNY

Date de visite : 25/01/2021  
 Date d'édition : 25/01/2021  
 Diagnostiqueur : Bruno VERDIER –  
 01.60.55.09.39 – CABINET AGENDA  
 SBV. EXPERTISES 10 CHEMIN DE  
 TREMAINVILLE 77760 LARCHANT

Signature :

**Propriétaire :**  
 Nom : MR GEORGES MABOUNDOU  
 Adresse : –

**Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :**  
 Nom :  
 Adresse :

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ....., les prix des énergies étant ceux des factures  
 L'ECS (eau chaude sanitaire) est obtenue par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au .....

| USAGES  | Moyenne annuelle des consommations        | Consommations en énergies finales                    | Consommations en énergie primaire     | Frais annuels d'énergie               |
|---|---|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
|   | Détail par énergie dans l'unité d'origine | Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub> | Détail par usage en kWh <sub>EP</sub> |                                       |
| Chauffage   |   |  |                                       | € TTC                                 |
| Eau chaude sanitaire                                    |   |  | kWh <sub>EP</sub>                     | € TTC                                 |
| Refroidissement   |   |  | kWh <sub>EP</sub>                     | € TTC                                 |
| <b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES</b> |   |  | kWh <sub>EP</sub>                     | € TTC<br>(dont abonnements : 0 € TTC) |

RELEVÉS DE CONSOMMATION NON DISPONIBLES OU NON EXPLOITABLES

### Consommations énergétiques

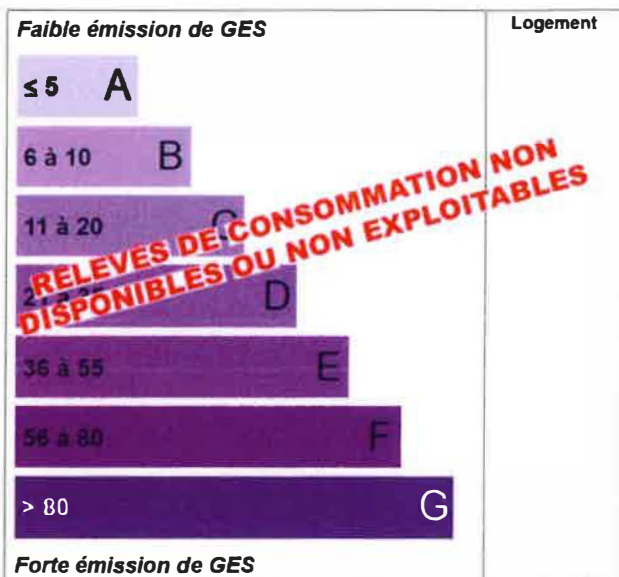
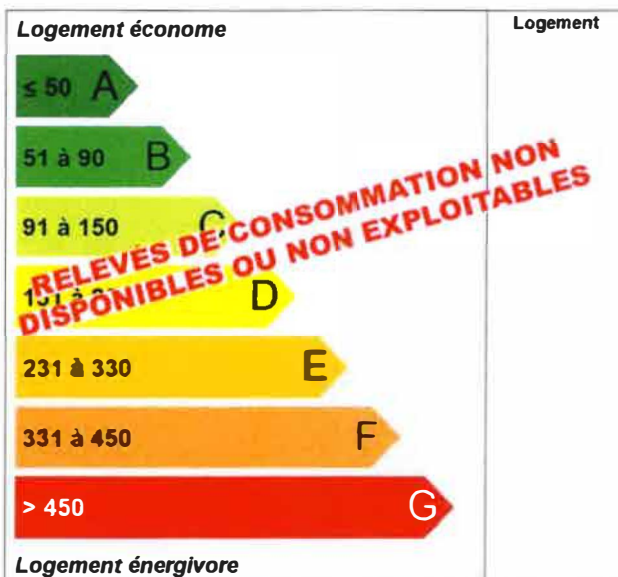
(en énergie primaire)  
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

### Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an





## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

### Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement   | Chauffage et refroidissement   | ECS, ventilation   |
|--|--|--|
| <b>Murs :</b><br>- Béton banché donnant sur l'extérieur  | <b>Système de chauffage :</b><br>- Chaudière collective Gaz Naturel          | <b>Système de production d'ECS :</b><br>- Combiné au système: Chaudière collective Gaz Naturel |
| <b>Toiture :</b><br>- Plafond (sous terrasse) donnant sur l'extérieur                                      |  | <b>Système de ventilation :</b><br>- VMC SF Auto réglable avant 82                             |
| <b>Menuiseries :</b><br>- Fenêtres battantes bois simple vitrage<br>- Porte(s) bois opaque pleine          | <b>Système de refroidissement :</b><br>Néant.                                |  |
| <b>Plancher bas :</b><br>Néant.  | <b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis |  |
| <b>Énergies renouvelables</b><br>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant. | Quantité d'énergie d'origine renouvelable :                                  | <b>0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>   |

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour comparer différents logements entre eux.
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.





## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8 °C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).





## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| MESURES D'AMELIORATION                                 | Commentaires   | Crédit d'impôt |
|--|--|----------------|
| <b>Isolation des murs par l'intérieur</b>              | Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.   | 30 %           |
| <b>Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR</b> | Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. | 30 %           |

### Commentaires

Pour ce type d'immeuble, la réglementation impose d'utiliser les consommations réelles pour déterminer les étiquettes 'énergie' et 'climat' : cette information ne nous ayant pas été fournie par le propriétaire, il n'est pas possible d'estimer les consommations. Le diagnostic se limite donc au descriptif et aux recommandations.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

# ANNEXES

## Attestation d'assurance

**AGENDA DIAGNOSTICS**

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

## Certifications

**AGENDA DIAGNOSTICS**

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

**AGENDA DIAGNOSTICS**  
18 Bois de la Garenne  
77260 Achères La Forêt  
Tél. 03 60 55 09 39

## Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**SBV EXPERTISES**  
**AGENDA PONTAINEBLEAU**  
18 Bois de la Garenne  
77260 ACHÈRES LA FORÊT  
Tél. 03 60 55 09 39





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

cabinet.verdier@orange.fr

Mr GEORGES MABOUNDOU

Dossier N° 2021-01-045 #SU

## Attestation de surface privative (Carrez)

### Désignation de l'immeuble

Adresse : **3 SQUARE SURCOUF  
91350 GRIGNY**

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Lot(s) de copropriété : **260389** N° étage : **13**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997**



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : **Mr \***

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) ;

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Bruno VERDIER**

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES  
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT  
N° SIRET : 498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2021 au 31/12/2021**

### Réalisation de la mission

N° de dossier : **2021-01-045 #SU**

Ordre de mission du : **25/01/2021**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

### Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





**Nota :** Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3<sup>e</sup> Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

## Synthèse du mesurage

|  |
|--|
| <b>Surface privative : 21,35 m<sup>2</sup></b><br><i>(vingt et un mètres carrés trente cinq décimètres carrés)</i> |
|--|

## Résultats détaillés du mesurage

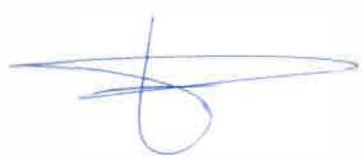
| LOCAUX   | Commentaires | Surfaces privatives        |
|--|--------------|----------------------------|
| Appartement 13ème étage Couloir avec placards              |              | 3,39 m <sup>2</sup>        |
| Appartement 13ème étage Salle de bains                     |              | 3,04 m <sup>2</sup>        |
| Appartement 13ème étage Pièce principale avec coin cuisine |              | 14,92 m <sup>2</sup>       |
| <b>SURFACES TOTALES</b>                                    |              | <b>21,35 m<sup>2</sup></b> |

## Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **25/01/2021**

État rédigé à **LARCHANT**, le **25/01/2021**

*Signature de l'opérateur de mesurage*



*Cochet de l'entreprise*



**CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**  
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT  
Tél : 01.60.55.09.39  
SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.





## Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :  
 S8V EXPERTISES  
 Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER  
 10 Chemin de Trémainville  
 77760 LARCHANT

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut en courir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux localif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic télétravail
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (EMSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

**Garantie RC Professionnelle :** 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 5 janvier 2021, pour la Société AXA



**AXA France IARD SA**  
 Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
 Siège social : 333, Terrasses de l'Arche - 92787 Nanterre Cedex 732 057 480 R.C.S. Nanterre  
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 732 057 480  
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01.60.55.09.39

cabinet.verdier@orange.fr

Mr GEORGES MABOUNDOU

Dossier N° 2021-01-045 #R

# État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 2021-01-045  
Réalisé par Bruno VERDIER  
Pour le compte de CABINET AGENDA S.B.V. EXPERTISES

Date de réalisation : 25 janvier 2021 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
N° 2020-DDT-SE-450 du 22 décembre 2020.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
3 Square Surcouf  
91350 Grigny

Vendeur  
MR GEORGES MABOUNDOU



## SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Votre commune                            |                                  |                      |            | Votre immeuble |         |
|--|----------------------------------|----------------------|------------|----------------|---------|
| Type                                     | Nature du risque                 | Etat de la procédure | Date       | Concerné       | Travaux |
| PPRn                                     | Inondation                       | approuvé             | 29/10/2003 | non            | non     |
| PPRI                                     | Effet thermique<br>Antargaz      | approuvé             | 04/04/2018 | non            | non     |
| PPRI                                     | Effet de surpression<br>Antargaz | approuvé             | 04/04/2018 | non            | non     |
| Zonage de sismicité : 1 - Très faible*   |                                  |                      |            | non            | -       |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible** |                                  |                      |            | non            | -       |

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 6 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).  
\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

| Informations complémentaires             | Zone          |
|--|---------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Aléa Fort (3) |
| Plan d'Exposition au Bruit*              | Non concerné  |

\* Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/consultez/plan-d-exposition-au-bruit-pab>



## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **2020-DDT-SE-450** du **22/12/2020**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 25/01/2021**

**2. Adresse**

3 Square Suroauf  
91350 Grigny

**3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)**

|  |                                  |                          |            |                                     |
|--|----------------------------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | <b>prescrit</b>                  | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | <b>appliqué par anticipation</b> | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | <b>approuvé</b>                  | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

|  |   |  |  |  |                                     |                                 |
|--|---|--|--|--|-------------------------------------|---------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inondation | <input type="checkbox"/> Coup de foudre | <input type="checkbox"/> Météorites de grande taille | <input type="checkbox"/> Coulées de boue | <input type="checkbox"/> Mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> Sécheresse | <input type="checkbox"/> Autres |
|--|---|--|--|--|-------------------------------------|---------------------------------|

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

|                          |            |                                     |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|

**4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)**

|  |                                  |                          |            |                                     |
|--|----------------------------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | <b>prescrit</b>                  | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | <b>appliqué par anticipation</b> | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | <b>approuvé</b>                  | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

|   |                                      |                                      |                                |                                    |                                 |
|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Rupture de terrain | <input type="checkbox"/> Projections | <input type="checkbox"/> Inondations | <input type="checkbox"/> Laves | <input type="checkbox"/> Incendies | <input type="checkbox"/> Autres |
|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

|                          |            |                                     |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|

**5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**

|  |                 |                          |            |                                     |
|--|-----------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT | <b>approuvé</b> | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT | <b>prescrit</b> | <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

|  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Effet thermique | <input type="checkbox"/> Effet de surpression | <input type="checkbox"/> Impact d'aériens |
|--|---|---|

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

|                          |            |                                     |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|

L'immeuble est situé en zone de prescription

|                          |            |                                     |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|

**6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

|                                      |                                     |                          |                          |                          |
|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Très faible | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|

**7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon**

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

|                                 |                                     |                          |                          |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> Faible | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|

**8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle**

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

|                          |            |                                     |            |                          |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <b>oui</b> | <input checked="" type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|------------|--------------------------|

**9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols**

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

|                          |            |                                     |            |                          |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <b>oui</b> | <input checked="" type="checkbox"/> | <b>non</b> | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|------------|--------------------------|

**Parties concernées**

|                  |                      |                          |    |                          |
|------------------|----------------------|--------------------------|----|--------------------------|
| <b>Vendeur</b>   | MR GEORGES MABOUNDOU | <input type="checkbox"/> | le | <input type="checkbox"/> |
| <b>Acquéreur</b> |                      | <input type="checkbox"/> | le | <input type="checkbox"/> |

Attention ! Si l'immeuble n'est pas d'origine ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.





## Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 04/04/2018

Pris en considération : Effet de surpression, Effet thermique



Le PPRt Effet thermique, approuvé le 04/04/2018



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque  | Début      | Fin        | JO         | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|-----------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/06/2018 | 10/06/2018 | 30/01/2019 |           |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 28/05/2015 | 05/08/2016 | 18/06/2016 |           |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels                          | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 01/02/2005 |           |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue |            |            |            |           |
| Mouvement de terrain  | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |           |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 07/08/1997 | 07/08/1997 | 30/12/1997 |           |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels                          | 01/04/1993 | 31/01/1998 | 29/07/1998 |           |
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels                          | 01/06/1989 | 31/03/1993 | 10/08/1994 |           |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 23/07/1988 | 23/07/1988 | 03/11/1988 |           |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 16/08/1983 | 16/08/1983 | 18/11/1983 |           |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prisms.net](http://www.prisms.net)

Préfecture : Evry - Essonne  
Commune : Grigny

Adresse de l'immeuble :  
3 Square Surcouf  
91350 Grigny  
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET AGENDA S.B.V. EXPERTISES en date du 25/01/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-450 en date du 22/12/2020 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2020-DDT-SE-450 du 22 décembre 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.





**Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020**

**portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**/U** le code général des collectivités territoriales ;

**/U** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention des risques sismiques ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

**/U** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**/U** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**/U** l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**/U** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**/U** l'arrêté n°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

**/U** les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Epinay sous Sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

**/U** l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;



## ARRÊTE

### Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation

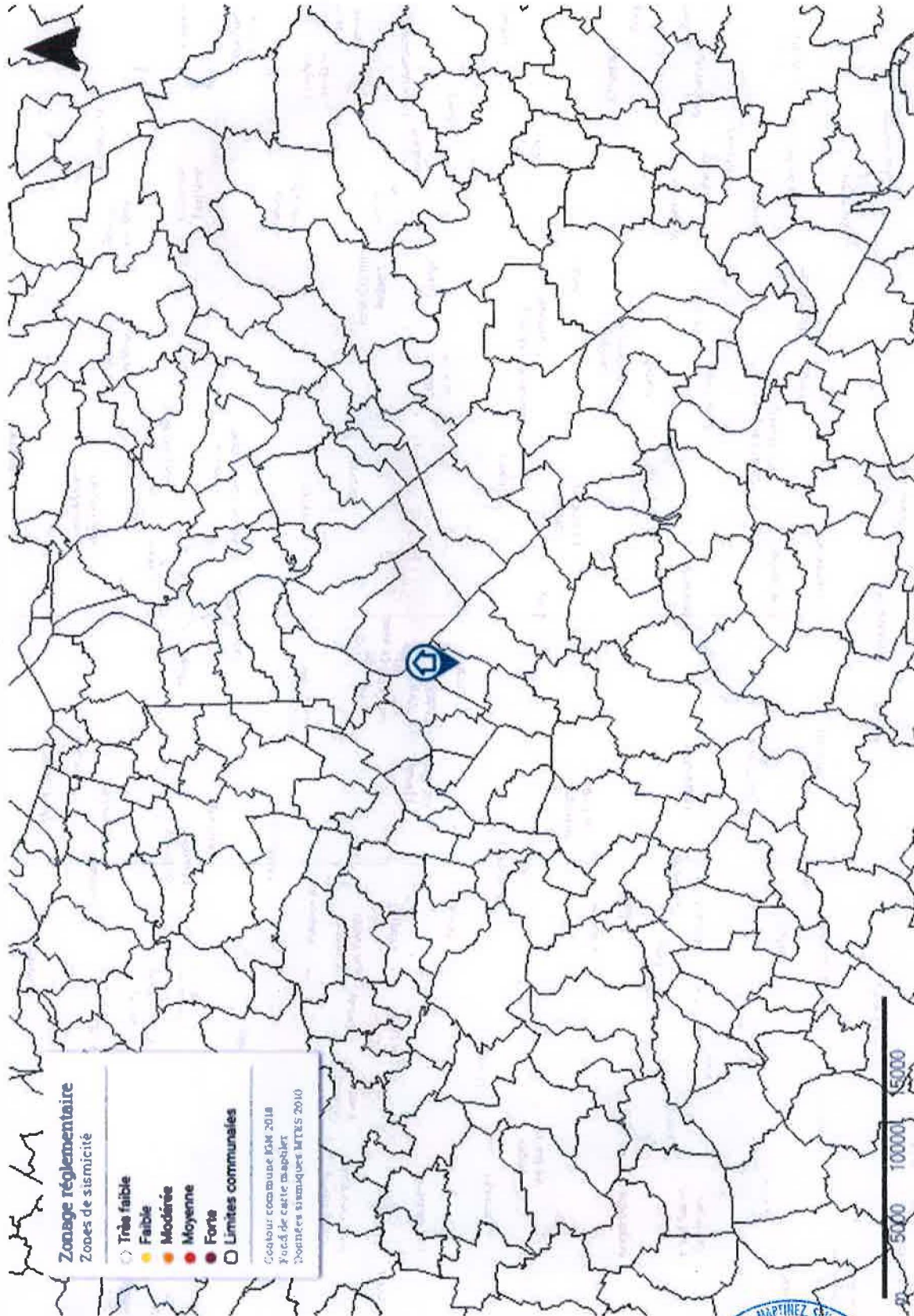
La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET









## Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que **SBV EXPERTISES**  
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER  
10 Chemin de Trémainville  
77760 LARCHANT

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat  
Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic télétravail
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

**Garantie RC Professionnelle**, 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 5 janvier 2021, pour la Société AXA



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 790 030 Euros  
Siège social : 115, Terrasses de l'Arche - 93727 Noisy-lez-André Cedex 752 057 480 R.C.B. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 480  
Opérations d'assurance exemptées de TVA - art. 211-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

